



DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE
SALLE DE GRANDANGOULEME À L'ADI
NOUVELLE-AQUITAINE

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Vie institutionnelle
relations administrés - Secrétariat des
assemblées
Numéro : 2023-D-008

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions au président,

VU, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle Vimière de GrandAngoulême à l'ADI Nouvelle-Aquitaine (Agence de développement et d'innovation), située 6 allée du Doyen Georges Brus, à Pessac, pour l'organisation d'une réunion le 7 février 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 2 – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 02 FEV. 2023

Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Gérard DEZIER

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 03 FEV. 2023
Publié ou notifié,
Le 03 FEV. 2023

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE SALLE**

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023
ANGOULEME cedex

Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,
D'une part,

Et

ADI Nouvelle-aquitaine, 6 allé du Doyen Georges Brus – 33600 Pessac

Ci-après dénommée « Adi » représenté par son Président

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité l'« ADI » a sollicité la mise à disposition d'une salle dans les locaux de GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une réunion.

GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême met à disposition de l'« ADI » la salle « VIMIERE » sise 25, Bd Besson Bey 16000 Angoulême.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour la journée du 7 février 2023 aux heures d'ouverture au public du siège de la Communauté d'agglomération de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise la mise à disposition de la salle, entre le responsable de l'« ADI » et le GrandAngoulême.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de l'« ADI » est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

L'« ADI » s'engage à :

- transmettre à GrandAngoulême une liste exhaustive des personnes participant à la réunion prévue à la date et aux horaires figurant à l'article 2 ci-dessus et ce, au moins deux jours avant la tenue de ladite réunion. Il est expressément convenu entre les parties que le défaut de transmission de cette liste empêchera la présente convention de produire ses effets.
- prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- utiliser la salle conformément à sa destination à savoir la tenue d'une réunion,
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle, laquelle est affichée dans la salle,
- respecter strictement les dates et heures convenues,
- contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6
- restituer la salle en bon état, propre et désinfectée conformément à la fiche de désinfection des locaux figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- mettre le logo de GrandAngoulême sur l'ensemble de ses supports de communication

La consommation d'alcool dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, l'« ADI » doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de l'« ADI ».

En outre, l' « ADI » supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entièr responsabilité de l'entité organisatrice.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du GrandAngoulême,**